

b) à tous les cinq ans, à chaque participant non actif, un relevé contenant des renseignements de même nature que ceux qui contiennent le relevé prévu au sous-paragraphe a, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

8° l'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, pourvu que la Commission de la construction du Québec ait conclu avec la Régie des rentes du Québec une entente relative à l'application de l'article 165 de cette loi et que cette entente soit en vigueur;

9° les dispositions de la section V de ce règlement qui prescrivent l'évaluation en nombre de mois de la période entre deux dates pourvu que cette évaluation soit effectuée sur la base des heures travaillées inscrites au crédit d'un travailleur entre ces dates;

QUE la soustraction de ce régime à l'application des dispositions visées au premier alinéa soit en outre assujettie à la condition que le régime soit conforme aux articles 282 à 291, 293 à 312 et 317 à 319 de la loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires eu égard à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 26 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29508

Gouvernement du Québec

Décret 216-98, 25 février 1998

CONCERNANT la désignation du territoire de la Municipalité de Nouvelle aux fins de l'application du décret 288-97 du 5 mars 1997 et de celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux fins de l'application du décret 639-97 du 13 mai 1997

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, c. 45) prévoit que le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît comme régions sinistrées aux fins de l'application de la loi;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement a désigné le territoire de certaines municipalités régionales de comté et de certaines municipalités par le décret 288-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 13 mai 1997, par le décret 639-97, le Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a demandé au ministère de l'Environnement et de la Faune de réaliser des travaux sur la rivière Nouvelle dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE des rapports d'experts du ministère de l'Environnement et de la Faune confirment que les dommages subis à la rivière Nouvelle ont été causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Nouvelle n'est pas désigné dans le décret 288-97 du 5 mars 1997 et que celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon n'est pas désigné dans le décret 639-97 du 13 mai 1997;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de désigner ces territoires afin de pouvoir y réaliser des travaux dans le cadre du Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 288-97 du 5 mars 1997 soit modifié afin d'ajouter à la liste des municipalités que le gouvernement reconnaît comme régions sinistrées aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, la municipalité suivante:

« Nouvelle (région 11) »;

QUE le décret 639-97 du 13 mai 1997 soit modifié afin d'ajouter à la liste des territoires visés à l'article 2 de l'annexe, la municipalité régionale de comté suivante:

« Avignon ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29515